

Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Loïc Kervran, rapporteur

26 mars 2025

« L'un des plus grands freins qui s'opposent aux délits n'est pas la cruauté des peines, mais leur infaillibilité (...). La certitude d'un châtiment, quoique modéré, fera toujours une plus forte impression que la crainte d'un châtiment plus terrible à laquelle se joint l'espoir de l'impunité ».

Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objectif de la présente proposition de loi est de rétablir la pleine capacité du juge pénal à prononcer la peine qu'il juge la plus adaptée, y compris lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ferme. C'est une condition nécessaire pour renforcer la lisibilité et la confiance des citoyens dans les décisions de justice.

● **Le principe d'individualisation des peines⁽¹⁾, qui a une valeur constitutionnelle⁽²⁾, est au fondement de notre État de droit.**

Il se traduit par le fait que le juge détermine la peine, dans les limites fixées par la loi, « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale »⁽³⁾.

Seul le juge est en effet légitime pour fixer la peine la plus adaptée, dans le respect des deux finalités assignées par le code pénal à cette dernière : d'une part, « sanctionner l'auteur de l'infraction », et, d'autre part, « favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »⁽⁴⁾.

L'individualisation de la peine a donc nécessairement pour corollaire l'indépendance et la pleine liberté du juge dans sa fonction juridictionnelle.

● **Ces principes cardinaux de notre justice ont cependant été malmenés par les évolutions récentes de la politique pénale.**

(1) Article 132-1 du code pénal, alinéa 2 : « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée ».

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005.

(3) Article 132-1 du code pénal, alinéa 3.

(4) Articles 130-1 du code pénal : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

L'office du juge pénal a en effet été enserré dans un carcan de règles et de contraintes, qui constituent autant d'entraves à sa liberté de jugement et de dérogations au principe d'individualisation de la peine.

La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 s'est inscrite dans cette dynamique. Celle-ci a en effet supprimé la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement ferme inférieures à un mois. Elle a en outre instauré le principe d'un aménagement quasi-systématique des peines inférieures ou égales à un an d'emprisonnement, sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

Au soutien de cette réforme, le Gouvernement de l'époque invoquait notamment la volonté de désengorger les établissements pénitentiaires et de favoriser la réinsertion des personnes condamnées. Dans cette perspective, les courtes peines constituaient nécessairement de « mauvaises peines », jugées désocialisantes et inefficaces pour lutter contre le risque de récidive.

• **Or, force est de constater que cette politique pénale est un échec.**

Elle n'a pas réduit la surpopulation carcérale. En effet, faute de pouvoir prononcer des courtes peines pour mettre un coup d'arrêt aux agissements délictuels dès les premières infractions commises, les juges mettent aujourd'hui sous écrou principalement des personnes fortement ancrées dans la délinquance. En outre, la loi du 23 mars 2019 a pu inciter le juge pénal à prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée plus longue afin d'échapper à l'obligation d'aménagement.

Il en résulte que le *quantum* moyen des peines d'emprisonnement ferme ne cesse d'augmenter, pour atteindre plus de 11 mois en 2023. C'est ainsi l'accroissement de la durée des peines et non l'augmentation des condamnations qui explique en grande partie la surpopulation actuelle dans nos établissements pénitentiaires ⁽¹⁾, ainsi que l'ont confirmé l'ensemble des personnes auditionnées par votre rapporteur.

Elle n'a pas non plus réduit le risque de récidive ou de réitération ⁽²⁾. Bien au contraire, l'absence par principe de tout emprisonnement ferme pour les peines égales ou inférieures à un an a pu alimenter un sentiment d'impunité chez les délinquants.

De même, l'aménagement quasi-automatique de ces peines d'emprisonnement a nourri un sentiment légitime d'incompréhension, voire d'exaspération des victimes et, plus largement, de nos concitoyens.

(1) Ministère de la justice, « Inflation carcérale, durcir les peines, remplir les prisons », cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 65, mars 2024.

(2) Ministère de la justice, Infos rapides justice, service de la statistique, des études et de la recherche, n° 20, 12 décembre 2024.

La lisibilité et la compréhension de la peine, qui doivent être au cœur du pacte de confiance entre l’institution judiciaire et notre Nation, ont ainsi été significativement **érodées**.

- **Il est donc impératif de changer de paradigme.**

L’objectif de la présente proposition de loi est de rétablir la pleine capacité du juge pénal à prononcer la peine qu’il estime la plus opportune.

Le juge doit notamment pouvoir prononcer des courtes peines d’emprisonnement ferme s’il considère que c’est la solution la plus appropriée au regard des circonstances de l’espèce et du profil du condamné.

Les courtes peines d’emprisonnement peuvent en effet s’avérer efficaces pour lutter contre la récidive et réduire à terme la population carcérale, comme l’illustre l’exemple de pays ayant recours à ces dernières tels que les Pays-Bas. Certaines études académiques tendent également à établir la plus-value des ultra-courtes peines de prison (7 ou 14 jours) par rapport à la mise en œuvre de certaines mesures d’aménagement tel que le travail d’intérêt général ⁽¹⁾.

Il est en effet préférable d’incarcérer plus tôt et moins longtemps un délinquant que de laisser celui-ci commettre de multiples infractions, avant d’être incarcéré tardivement et pour une longue durée, comme c’est trop souvent le cas aujourd’hui.

C’est la raison pour laquelle **il est proposé de supprimer l’interdiction de prononcer des peines d’emprisonnement inférieures ou égales à un mois, ainsi que la quasi-obligation d’aménager les peines d’emprisonnement inférieures ou égales à un an.**

La proposition de loi renforce également l’office du juge quant à sa capacité à prononcer des mesures d’aménagement, puisqu’elle prévoit de **rehausser le seuil d’aménagement d’un an à deux ans**. Là encore, il s’agit de faire confiance à l’institution judiciaire, qui est seule à même d’apprécier si une telle mesure d’aménagement se justifie.

En contrepartie, le prononcé de tels aménagements de peine devra être **conditionné à l’existence de garanties crédibles** quant aux perspectives de réinsertion sociale du condamné, ce qui n’est pas le cas actuellement.

- Si cette proposition de loi est de nature à redonner du sens et de l’intelligibilité à la peine, votre rapporteur est conscient que le succès de sa mise en œuvre dépendra de facteurs qui dépassent le cadre de cette niche parlementaire, tels

(1) Killias et al. (2010) et Gottfredson et al. (2006 et 2007). Voir aussi : M. Herzog Evans, « Le plafond des six mois pour les personnes sous écrou. Perception des praticiens », in T. Tournier (dir.), « Une certaine idée de la criminologie. Approche pluridisciplinaire du processus pénal », L’Harmattan, 2013, p. 151-156 ; C. Maillard, « L’impact de la peine sur la récidive : Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse », Université de Lausanne, 2023.

que la **construction d'établissements pénitentiaires adaptés** au profil des personnes condamnées pour des courtes peines, la mise en place des moyens renforcés pour contrôler la bonne exécution des mesures d'aménagement en vue d'une **meilleure efficacité de la probation** ⁽¹⁾, ou encore le recours accru à des outils déjà existants comme le transfèrement des détenus européens ou le mécanisme de libération-expulsion pour faire diminuer la population carcérale.

Puisse l'adoption de la présente proposition de loi constituer la première étape de cette réforme plus globale de notre politique pénale, que votre rapporteur appelle de ses vœux.

(1) Cour des comptes, « Évaluation de deux peines alternatives à la prison, le travail d'intérêt général et la détention à domicile sous surveillance électronique », mars 2025.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 132-19 du code pénal)

Rétablir la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois et restaurer la liberté du juge d'aménager ou non une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article supprime l'interdiction de prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois, ainsi que le principe selon lequel une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée qu'en dernier recours.

Il abroge les dispositions de l'article 132-19 du code pénal qui privilégient la mise en œuvre de mesures d'aménagement pour une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme.

Enfin, il rehausse le seuil d'aménagement des peines d'un an à deux ans d'emprisonnement ferme.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 74 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a introduit au sein de l'article 132-19 du code pénal, d'une part, l'interdiction de prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un mois et, d'autre part, le principe de l'aménagement d'une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 mars 2020 et sont applicables au jugement des infractions commises avant cette date, en application du principe de rétroactivité des dispositions pénales moins sévères ⁽¹⁾.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. L'ENCADREMENT DE L'OFFICE DU JUGE CORRECTIONNEL POUR LE PRONONCÉ DE PEINES INFÉRIEURES OU ÉGALES À UN AN D'EMPRISONNEMENT FERME

⁽¹⁾ Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-85.464 et n° 20-85.576.

1. Des restrictions visant à favoriser le prononcé de mesures d'aménagement

L'article 132-19 du code pénal encadre strictement le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour un délit.

- Tout d'abord, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a affirmé le **caractère subsidiaire de la peine d'emprisonnement ferme**, dès lors que celle-ci ne doit être prononcée qu'en dernier recours par le juge correctionnel.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article susmentionné, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut ainsi être décidée que « *si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* »⁽¹⁾.

- En outre, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a **prohibé le prononcé de toute peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois**.

Avant cette interdiction fixée au premier alinéa de l'article 132-19, les tribunaux correctionnels prononçaient entre 10 000 (en 2015) et 5 500 (en 2020) peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois, selon les données communiquées à votre rapporteur⁽²⁾.

Au soutien de cette interdiction, le Gouvernement de l'époque affirmait que « *d'autres peines sont en effet parfaitement susceptibles de se substituer à des peines fermes d'aussi courte durée, qui ont un effet désocialisant majeur et qui prédisposent à la récidive, ce qu'il faut impérativement éviter* »⁽³⁾.

- Le troisième alinéa de l'article 132-19 du code pénal, tel que modifié par la loi précitée du 23 mars 2019, **favorise le prononcé des mesures d'aménagement** de peines d'emprisonnement ferme.

D'une part, la peine d'emprisonnement ferme **inférieure ou égale à six mois** doit nécessairement faire l'objet d'une mesure d'aménagement pour la totalité de sa durée, « *sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné* »⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Article 132-19 du code pénal.

⁽²⁾ Réponses de la direction des affaires criminelles et des grâces (« DACG ») au questionnaire de votre rapporteur.

⁽³⁾ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, exposé des motifs.

⁽⁴⁾ Article 132-19 du code pénal.

D'autre part, la mise en œuvre d'une mesure d'aménagement est également de principe pour les peines d'emprisonnement ferme comprises **entre six mois et un an**, « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle* »⁽¹⁾. Dans cette configuration, l'aménagement peut cependant porter sur tout ou partie de la durée de la peine⁽²⁾.

Les dispositions de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale⁽³⁾ précisent que les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement s'apprécient en tenant compte de la révocation totale ou partielle d'un sursis simple décidé par la juridiction de jugement ainsi que la durée de la détention provisoire.

● En revanche, depuis la loi du 23 mars 2019, tout **aménagement prononcé par la juridiction de jugement est exclu pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an**⁽⁴⁾.

Auparavant, le seuil d'aménagement était de deux ans, à l'exception des personnes en état de récidive pour lesquelles il était fixé à un an.

2. Les marges de manœuvre limitées du juge correctionnel pour exclure l'aménagement de principe

● Dès lors que l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an d'emprisonnement ferme est de principe, **le tribunal correctionnel qui écarte un tel aménagement doit motiver spécialement sa décision**⁽⁵⁾.

Cette motivation doit être précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, en application des critères prévus au quatrième alinéa de l'article 132-19 du code pénal.

Une telle motivation spéciale est cohérente avec les dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale, aux termes desquelles « *le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée* ».

● Or, la **Cour de cassation exerce un contrôle particulièrement strict** sur la motivation de l'exclusion de l'aménagement de peine, ce qui a pour effet de limiter encore davantage l'office du juge.

⁽¹⁾ Article 132-19 du code pénal.

⁽²⁾ Article 132-25 du code pénal.

⁽³⁾ Dispositions introduites par l'article 2 du décret n° 2020-187 du 3 mars 2020.

⁽⁴⁾ Article 723-15 du code de procédure pénale.

⁽⁵⁾ Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-84.412 et n° 20-85.576.

● Tout d'abord, **l'exigence de garantie de réinsertion** ou d'efforts sérieux de réadaptation sociale comme condition préalable au prononcé d'une mesure d'aménagement a été **supprimée** par la loi du 23 mars 2019 précitée ⁽¹⁾. La jurisprudence censure par conséquent la décision du tribunal correctionnel qui refuse l'aménagement de peine au motif de l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion du condamné ⁽²⁾.

En outre, la Haute juridiction retient que le **tribunal correctionnel ne peut refuser de prononcer une mesure d'aménagement au motif qu'il ne serait pas en possession d'éléments suffisants** sur la situation matérielle ou professionnelle lui permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée.

Dans une telle hypothèse, il appartient en effet au tribunal d'ordonner l'aménagement et de renvoyer le condamné devant le juge de l'application des peines pour déterminer la mesure adéquate ⁽³⁾. Si le tribunal estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisamment précis et actualisés sur le condamné, il peut également ordonner un ajournement de la peine aux fins d'investigation sur sa personnalité ou sa situation, en application de l'article 132-70-1 du code pénal ⁽⁴⁾.

Enfin, la Cour de cassation a jugé que **l'absence du prévenu à l'audience ne faisait pas obstacle à l'obligation d'aménager la peine** d'emprisonnement, le tribunal devant se fonder dans cette hypothèse sur les seules pièces de la procédure ⁽⁵⁾.

3. L'articulation délicate entre l'office du tribunal correctionnel et celui du juge de l'application des peines au titre de l'aménagement de la peine

● Il résulte des dispositions ci-dessus qu'il revient en principe au tribunal correctionnel de statuer sur l'éventuel aménagement de la peine d'emprisonnement qu'il prononce (aménagement dit « *ab initio* »), comme le rappelle une circulaire du garde des sceaux : « **le tribunal correctionnel a l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur les conditions de l'exécution de la peine** » ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Ancien article 132-26-1 du code pénal, abrogé par l'article 66 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁽²⁾ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576.

⁽³⁾ Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-85.464 et n° 20-85.576.

⁽⁴⁾ Premier alinéa de l'article 132-70-1 du code pénal : « La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée ».

⁽⁵⁾ Cass. crim. 11 mai 2021, n° 20-85.576.

⁽⁶⁾ Ministère de la justice, « Première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », 25 mars 2019.

Le juge de l'application des peines ne statuera ainsi sur la mesure d'aménagement que si le tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause : « *Ce n'est que dans l'hypothèse où le tribunal est dans l'impossibilité de le faire qu'il pourra saisir le juge de l'application des peines aux fins de statuer sur l'aménagement de la peine* » ⁽¹⁾.

Dans une telle hypothèse, la Cour de cassation a retenu que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la peine d'emprisonnement n'est pas tenue de motiver sa décision de laisser au juge de l'application des peines le soin de choisir la mesure dudit aménagement ⁽²⁾.

● En tout état de cause, le **juge de l'application des peines reste pleinement compétent pour déterminer les modalités d'exécution** de la mesure d'aménagement décidée par le tribunal correctionnel, notamment les interdictions et obligations auxquelles le condamné sera soumis.

Dans ce cadre, si une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement est prononcée, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines, dans un délai qui ne doit pas excéder vingt jours après l'audience, en vue de préciser les modalités d'exécution de sa peine. Il est également **convoqué**, sous trente jours, **devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**, qui sera en charge de contrôler le respect par le condamné de ses obligations et d'en rendre compte au juge de l'application des peines ⁽³⁾.

Enfin, il convient de préciser que **le juge de l'application des peines peut décider**, à la place de l'aménagement de peine, **de convertir une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois en peine alternative** : peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique ⁽⁴⁾, travail d'intérêt général, jour-amende ou encore sursis probatoire renforcé ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ *Ibid.*

⁽²⁾ *Cass. crim. 14 juin 2023, n° 21-87.352.*

⁽³⁾ *Article 474 du code de procédure pénale.*

⁽⁴⁾ *La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a créé une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique, qui peut être prononcée pour une durée de 15 jours à six mois.*

⁽⁵⁾ *Article 747-1 du code de procédure pénale.*

B. L'IMPACT SIGNIFICATIF DE CETTE RESTRICTION DE L'OFFICE DU JUGE CORRECTIONNEL SUR LA NATURE ET L'EXÉCUTION DES PEINES

1. Une réforme qui porte sur la grande majorité des peines d'emprisonnement prononcées au titre des délits

- En 2024, sur un total de 580 000 peines correctionnelles prononcées, 129 574 étaient des peines d'emprisonnement ferme, en totalité ou en partie (+ 4,7 % depuis 2021)⁽¹⁾.

Les peines correctionnelles d'amende (228 972 en 2024) et d'emprisonnement avec sursis total (140 118) sont toutefois davantage prononcées que les peines d'emprisonnement ferme, selon les données communiquées à votre rapporteur⁽²⁾.

Parmi ces 129 574 peines correctionnelles d'emprisonnement ferme, 67 702 ont été prononcées pour une durée de 1 à 6 mois et 41 947 pour une durée de 6 à 12 mois. Ainsi, **les peines correctionnelles d'une durée inférieure ou égale à un an représentent près de 85 % du total des peines d'emprisonnement ferme prononcées au titre de délits.**

À titre de comparaison, les peines correctionnelles d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et deux ans ont représenté 12 295 peines en 2024 et celles supérieures à deux ans 7 539 peines.

- Les types de délits qui sont principalement concernés par ces peines d'emprisonnement ferme sont les violences (37 061 en 2024), les vols et escroqueries aggravés (21 689) et les infractions en matière de stupéfiants (17 055).

Il sera enfin relevé que le délai de mise à exécution de ces peines d'emprisonnement ferme est passé de 7,5 mois en 2020 à 5,3 mois en 2024.

2. Un taux d'aménagement en hausse

- Le taux d'aménagement des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme inférieures à un an a logiquement progressé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 : de 2019 à 2024, celui-ci est passé de 39 à 48 % pour les peines d'un mois à six mois et de 25 à 40 % pour les peines de six mois à douze mois.

Parallèlement, la hausse des aménagements a entraîné une baisse des détenus condamnés pour des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un an. Alors qu'ils étaient 8 850 détenus dans ce cas en 2020 (soit 17,8 % du total des détenus condamnés), ils ne sont plus que 6 709 au 1^{er} janvier 2025 (soit 12 % du total des détenus condamnés).

⁽¹⁾ Réponse de la direction des affaires criminelles et des grâces (« DACG ») au questionnaire de votre rapporteur.

⁽²⁾ Ibid.

En revanche, le nombre de détenus condamnés à des peines d'un an à deux ans d'emprisonnement ferme a fortement augmenté depuis 2020, en raison de l'exclusion de l'aménagement *ab initio* de ces peines par la loi du 23 mars 2019 : les détenus concernés sont en effets passés de 10 640 en 2020 à plus de 14 000 au 1^{er} janvier 2025.

RÉPARTITION DES DÉTENUS CONDAMNÉS PAR *QUANTUM* DE PEINES

Au 1 ^{er} janvier	Quantum manquant	Moins de 1 an		1 à moins de 2 ans		2 à moins de 3ans		3 à moins de 5 ans		5 ans et plus		Ensemble
		Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part	
2020	79	8 850	17,8 %	10 640	21,4 %	6 447	13,0 %	6 929	13,9 %	16 743	33,7 %	49 688
2021	98	7 417	17,5 %	8 704	20,5 %	5 028	11,9 %	5 554	13,1 %	15 593	36,8 %	42 394
2022	87	8 052	16,7 %	11 262	23,4 %	6 479	13,5 %	6 382	13,3 %	15 889	33,0 %	48 151
2023	69	7 648	15,2 %	11 890	23,6 %	6 966	13,9 %	7 263	14,4 %	16 442	32,7 %	50 278
2024	294	7 405	14,0 %	12 693	24,0 %	7 402	14,0 %	7 820	14,8 %	17 204	32,6 %	52 818
2025	60	6 790	12,0 %	14 007	24,8 %	8 662	15,4 %	8 550	15,2 %	18 355	32,5 %	56 424

Source : réponse de la direction de l'administration pénitentiaire au questionnaire de votre rapporteur.

● Une autre évolution marquante est le fait que les aménagements de peines correctionnelles d'emprisonnement ferme sont désormais **davantage prononcés *ab initio* par la juridiction de jugement que par le juge de l'application des peines**. Ainsi, en 2024, le tribunal correctionnel a prononcé 13 813 aménagements de peines d'emprisonnement ferme d'une durée d'un à six mois et 8 777 aménagements de peines comprises entre six et douze mois, contre respectivement 11 459 et 3 657 aménagements prononcés par le juge de l'application des peines lui-même.

3. Un « effet de bord » inquiétant : l'augmentation du *quantum* des peines d'emprisonnement ferme

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 s'est certes traduite par une baisse sensible du nombre de peines d'emprisonnement ferme de moins de six mois. En revanche, cette baisse s'est accompagnée d'une augmentation particulièrement significative des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme ou en partie ferme de six mois à un an. Ces dernières ont en effet augmenté de 51 % depuis 2019, ainsi que le rappelle le tableau ci-dessous.

NOMBRE DE PEINES CORRECTIONNELLES D'EMPRISONNEMENT FERME OU EN PARTIE FERME

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2019-2024
1 à 6 mois	86 564	61 306	74 005	70 385	70 235	67 702	- 22 %
6 mois à 1 an	27 786	25 991	32 890	34 325	38 356	41 947	51 %
1 à 2 ans	11 265	9 372	11 457	11 612	12 115	12 295	9 %

Source : réponse de la direction des affaires criminelles et des grâces (« DACG ») au questionnaire de votre rapporteur

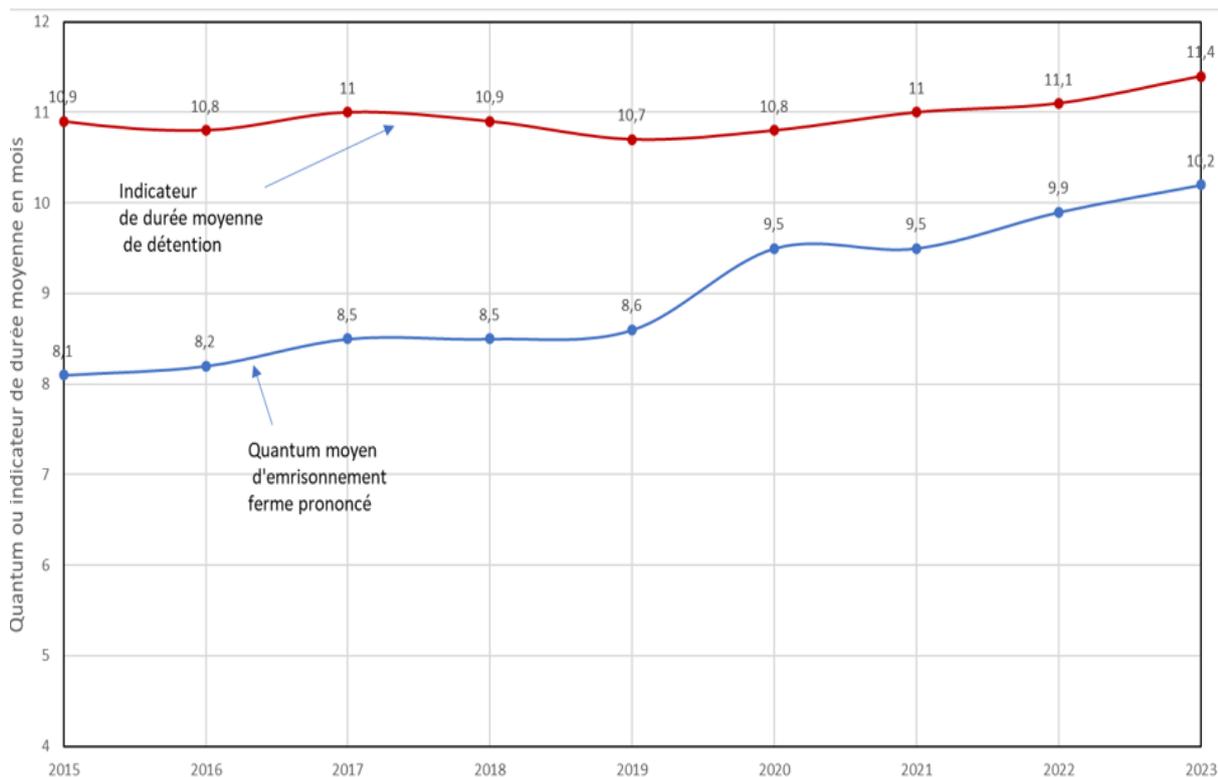
● La Cour des comptes a ainsi relevé dans un récent rapport que « ces constatations suggèrent que l'obligation d'aménager les peines inférieures ou égales à six mois, introduit par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a produit, par "effet de bord", une augmentation du quantum des peines prononcées »⁽¹⁾.

Ces chiffres tendent en effet à démontrer que le tribunal correctionnel, pour échapper au caractère quasi-obligatoire de l'aménagement total de la peine d'une durée inférieure ou égale à six mois, prononcerait davantage de peines supérieures à six mois d'emprisonnement. Ces dernières peuvent en effet être aménagées seulement en partie, en application de l'article 132-25 du code pénal.

Les magistrats prononceraient donc des peines plus lourdes pour garantir qu'une partie soit exécutée en détention.

● Or, l'aggravation du *quantum* moyen des peines correctionnelles prononcées depuis la loi du 23 mars 2019 a une influence directe sur l'augmentation de la durée moyenne de détention, comme le démontre le graphique ci-dessous.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION ET DU QUANTUM DES PEINES CORRECTIONNELLES D'EMPRISONNEMENT FERME



Source pour quantum prononcés : SSER/tables statistiques du CJN/ traitement DACG-PEPP

Source pour indicateur de durée moyenne de détention : DAP/EX3/infocentre pénitentiaire GIDE-GENESIS - données redressées pour 2020 et 2021

Source : réponse de la direction de l'administration pénitentiaire au questionnaire de votre rapporteur.

⁽¹⁾ Cour des comptes, « Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- L'article 1^{er} de la proposition de loi **supprime l'interdiction** pour le tribunal correctionnel de prononcer une **peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois**.

Il met fin au caractère subsidiaire de la peine d'emprisonnement ferme, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 132-19 du code pénal, aux termes duquel celle-ci ne peut être prononcée qu'« *en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

- L'article 1^{er} **abroge également l'obligation de principe pour le juge d'aménager une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an**.

Parallèlement, il revient sur l'impossibilité d'aménager une peine de deux ans d'emprisonnement, en rehaussant **le seuil d'aménagement de peine d'un an à deux ans**.

En conséquence, les mesures d'aménagement constitueraient une faculté laissée à la libre appréciation du tribunal correctionnel, pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, étant précisé que l'aménagement pourra concerner tout ou partie de la peine.

- Enfin, l'article 1^{er} **modifie les règles relatives à motivation spéciale** de la décision du tribunal correctionnel. Il prévoit que celle-ci ne s'appliquera que pour justifier une décision d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme, au regard des critères prévus à l'article 132-25 du code pénal, tel que modifié par l'article 2 de la présente proposition de loi.

*

* *

Article 2

(art. 132-25 du code pénal)

Conditionner les mesures d'aménagement de peine à des garanties de réinsertion du condamné

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article réécrit l'article 132-25 du code pénal aux fins de conditionner l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme à la justification par le condamné d'une des circonstances suivantes : exercice d'une activité professionnelle, d'une formation ou recherche d'un emploi ; participation essentielle à la vie de sa famille ; nécessité de suivre un traitement médical ; existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 74 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a abrogé l'article 132-26-1 du code pénal, qui conditionnait l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à deux ans à l'exigence de garantie de réinsertion ou d'efforts sérieux de réadaptation sociale du condamné.

L'article 24 de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 du 20 novembre 2023 a modifié l'article 132-25 du code pénal, pour prévoir que la juridiction de jugement peut ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné dont la peine est intégralement aménagée, dans l'attente de la fixation par le juge de l'application des peines des modalités d'exécution de la mesure d'aménagement.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LA DÉCLINAISON PAR L'ARTICLE 132-25 DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT FERME INFÉRIEURE OU ÉGALE À UN AN

Les deux premiers alinéas de l'article 132-25 du code pénal, tels que modifiés par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, déclinent les principes fixés par l'article 132-19 du même code au titre des mesures d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme.

- Le premier alinéa réaffirme l'obligation pour la juridiction de jugement d'ordonner que la **peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à six mois** soit exécutée en totalité selon trois modalités d'aménagement de la peine : détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur.

Une telle obligation s'applique également en cas d'emprisonnement partiellement assorti du sursis, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois.

Conformément à l'article 132-19, l'obligation de prononcer une mesure d'aménagement pour de telles peines ne peut être levée qu'en cas « *d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné* ».

- S'agissant des **peines dont la partie ferme est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un d'emprisonnement**, le second alinéa de l'article 132-25 prévoit également l'obligation pour la juridiction de jugement de prononcer une des trois mesures d'aménagement précitées, à condition que « *la personnalité et la situation du condamné le permettent* », en cohérence avec les critères prévus à l'article 132-19.

En revanche, dans une telle hypothèse, cette mesure d'aménagement peut concerner une partie de la peine d'emprisonnement ferme, et non nécessairement la totalité comme c'est le cas pour la peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à six mois.

- Enfin, le troisième alinéa de l'article 132-25 du code pénal, issu de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 du 20 novembre 2023, a pour objet de neutraliser une jurisprudence de la Cour de cassation de 2021 selon laquelle le tribunal correctionnel qui décide de l'aménagement en totalité de la peine d'emprisonnement sans sursis, ne peut pas ordonner, dans le même temps, un maintien en détention ⁽¹⁾.

Cet alinéa prévoit ainsi que la juridiction pourra **ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné dont la peine est intégralement aménagée** dans l'attente de la fixation par le juge de l'application des peines, dans un délai de cinq jours, des modalités d'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

À cet effet, la juridiction doit, d'une part, assortir sa décision de l'exécution provisoire, et, d'autre part, ordonner le placement ou le maintien en détention dans les conditions prévues aux articles 397-4 et 465-1 du code de procédure pénale.

⁽¹⁾ Cass. Crim., 14 avr. 2021, n° 21-80.829.

B. DES MESURES D'AMÉNAGEMENT DIVERSEMENT APPLIQUÉES

1. Des régimes d'aménagement différenciés

Le code pénal définit trois modalités d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un an : la détention à domicile sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur et la semi-liberté.

- La personne placée en **détention à domicile sous surveillance électronique** (« DDSE ») ne peut s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge ⁽¹⁾ en dehors de certaines périodes. Elle est astreinte au port d'un émetteur permettant de vérifier sa présence effective au lieu et aux horaires déterminés par le juge de l'application des peines.

L'installation du dispositif de surveillance ne peut pas être réalisée sans le consentement du condamné ⁽²⁾. Cependant, le fait de refuser celle-ci constitue une violation des obligations qui incombent à ce dernier et peut donner lieu au retrait de l'aménagement et par conséquent à son incarcération.

Le contrôle est effectué à distance par les agents de l'administration pénitentiaire au moyen d'un dispositif électronique générant des alarmes de violation de périmètre, et par vérifications téléphoniques. Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent également, dans les horaires prévus, se présenter au lieu fixé pour y contrôler la présence du condamné. Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans un domicile sans l'accord des résidents.

Le juge de l'application des peines peut retirer la mesure de DDSE dans l'un des cas suivants : inobservation des interdictions ou obligations imposées ; conduite notoire ; nouvelle condamnation ; refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ; demande en ce sens du condamné ⁽³⁾.

Une non-réintégration ou une réintégration tardive est en outre constitutive du délit d'évasion ⁽⁴⁾, de même que le fait de se soustraire au contrôle prévu par la décision de surveillance électronique ⁽⁵⁾, ou de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence du lieu désigné par le juge de l'application des peines ⁽⁶⁾.

En cas de retrait de la mesure de DDSE, le condamné exécute, sauf disposition spéciale de la décision, le reste de sa peine en milieu carcéral.

⁽¹⁾ Lorsque le condamné n'est pas assigné à son domicile, le consentement du maître des lieux doit être recueilli (articles 723-7 et R. 57-14 du code de procédure pénale).

⁽²⁾ Article 723-8 al 3 du code de procédure pénale.

⁽³⁾ Article 723-13 du code de procédure pénale.

⁽⁴⁾ Articles D. 125 du code de procédure pénale et D. 424-7 du code pénitentiaire.

⁽⁵⁾ Article 434-29 2° du code pénal.

⁽⁶⁾ Article. 434-29 4° du code pénal.

- Le condamné qui bénéficie du **placement à l'extérieur** est astreint à « *effectuer une activité ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire* »⁽¹⁾.

Les activités (enseignement, formation professionnelle, stage...) effectuées par la personne condamnée sont organisées par des partenaires extérieurs agréés par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

L'hébergement du condamné s'effectue traditionnellement au sein de la structure d'accueil. Au 31 décembre 2022, 369 structures de placement à l'extérieur étaient agréées pour un total de 2 195 places proposées. 49 % des structures accueillant des placements à l'extérieur sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 29 % sont des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les autres partenaires sont le plus souvent des associations locales⁽²⁾.

La mesure de placement à l'extérieur peut être retirée, par jugement du juge de l'application des peines, dans l'un des cas suivants : si les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies ; si le condamné ne respecte pas les obligations imposées ; si ce dernier fait preuve de mauvaise conduite⁽³⁾.

- Les personnes bénéficiant d'une **mesure de semi-liberté** sont contraintes de rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes fixées par le juge de l'application des peines⁽⁴⁾.

Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du « *temps nécessaire pour que le condamné puisse exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion* »⁽⁵⁾. Les lieux dans lesquels le condamné est autorisé à se rendre sont précisés dans la décision d'aménagement de la peine⁽⁶⁾.

Le juge de l'application des peines peut déléguer au chef de l'établissement ou au directeur du SPIP le soin de modifier, en cours de mesure, les horaires de sortie ou de réintégration « *lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure* »⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Article 132-26 du code pénal.

⁽²⁾ Mmes Caroline Abadie et Elsa Faucillon, rapport d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale, commission des Lois, Assemblée nationale, 19 juillet 2023.

⁽³⁾ Articles 723-2 et D. 49-25 du code de procédure pénale.

⁽⁴⁾ Article 132-26 du code pénal.

⁽⁵⁾ Ibid.

⁽⁶⁾ Article D. 425-5 du code pénitentiaire.

⁽⁷⁾ Article 712-8 du code de procédure pénale et L. 424-1 du code pénitentiaire.

Le condamné en semi-liberté est soumis au régime général des détenus, notamment aux règles relatives aux réductions de peines. En pratique, les personnes soumises à ce régime sont hébergées dans des centres ou quartiers de semi-liberté, ou dans des structures d'accompagnement vers la sortie, qui sont séparés du reste de l'établissement pénitentiaire ⁽¹⁾.

Enfin, la semi-liberté peut être retirée aux mêmes conditions que la mesure de placement à l'extérieur ⁽²⁾.

2. Une prédominance des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique accentuée par la loi du 23 mars 2019

- La DDSE constituait ainsi 67 % des aménagements de peine exécutés au 1^{er} janvier 2023, avec près de 14 000 condamnés soumis à cette mesure, contre 934 pour le placement à l'extérieur et 2 109 pour le régime de semi-liberté ⁽³⁾.

L'entrée en vigueur le 24 mars 2020 des nouvelles modalités d'exécution des peines issues de la loi précitée du 23 mars 2019 s'est traduite par **une augmentation conséquente des aménagements de peine prononcés *ab initio*, qui prennent presque exclusivement la forme de la DDSE.**

Selon un récent rapport parlementaire, 5 982 peines d'emprisonnement avaient été ainsi aménagées *ab initio* sous la forme d'une DDSE en 2020, 15 541 en 2021 et 19 451 en 2022, soit une multiplication par plus de trois en trois ans ⁽⁴⁾.

A contrario, le placement à l'extérieur est très peu prononcé dans le cadre d'un aménagement de peines prononcé *ab initio* : parmi les 934 personnes concernées par tel placement au 1^{er} janvier 2023, seuls 182 en ont bénéficié avant toute exécution de leur peine ⁽⁵⁾.

Quant aux quartiers et centres de semi-liberté, les rapporteuses de cette mission d'information notent qu'« *ils sont progressivement remplis par les détenus qui bénéficient d'une LSC [libération sous contrainte] ⁽⁶⁾, ce qui réduit le nombre de places disponibles pour les autres détenus* ».

- **Les données les plus récentes communiquées à votre rapporteur confirment une telle tendance.**

⁽¹⁾ Article D. 112-20 du code pénitentiaire.

⁽²⁾ Articles 723-2 et D. 49-25 du code de procédure pénale.

⁽³⁾ Mmes Caroline Abadie et Elsa Faucillon, rapport d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale, commission des Lois, Assemblée nationale, 19 juillet 2023.

⁽⁴⁾ Ibid.

⁽⁵⁾ Ibid.

⁽⁶⁾ La mesure de libération sous contrainte de plein droit a été instaurée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Au titre de l'aménagement des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois, 19 380 DDSE ont été prononcées en 2024, contre 1 434 placements en semi-liberté. De même, pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée de six à douze mois, 11 065 ont été aménagées sous la forme d'une DDSE, contre 1 147 sous la forme d'une semi-liberté.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

- L'article 2 de la proposition de loi réécrit l'article 132-25 du code pénal aux fins de **conditionner l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme** d'une durée inférieure ou égale à deux ans à la justification par le condamné de certaines circonstances relatives à sa situation personnelle.

Les critères prévus par le présent article pour fonder une mesure d'aménagement de peine décidée par la juridiction de jugement sont les suivants : exercice d'une activité professionnelle, d'une formation ou recherche d'un emploi ; participation essentielle à la vie de sa famille ; nécessité de suivre un traitement médical ; existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

Ces **exigences sont identiques à celles qui étaient prévues à l'ancien article 132-26-1 du code pénal**, qui a été abrogé par l'article 74 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019.

- En outre, l'article 2 **rehausse le seuil d'aménagement d'un an à deux ans** d'emprisonnement, en cohérence avec les dispositions de l'article 1^{er}.

Il précise à cet égard que le prononcé de mesures d'aménagement est également applicable « *en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans* ».

*

* *

Article 3

(art. 464-2 du code de procédure pénale)

Abroger l'article 464-2 du code de procédure pénale

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 abroge l'article 464-2 du code de procédure pénale, qui précise les différentes possibilités offertes au tribunal correctionnel pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme, en fonction de leur durée, et définit les obligations de motivation y afférentes.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 464-2 du code de procédure pénale a été créé par l'article 74 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, dans la perspective de faciliter la mise en œuvre des mesures d'aménagement dès le stade du prononcé des peines.

L'article 24 de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 du 20 novembre 2023 a modifié l'article 464-2 pour préciser que le juge de l'application des peines saisi par le tribunal correctionnel au titre de l'aménagement d'une peine d'emprisonnement conserve la possibilité de « *décider d'une libération conditionnelle ou d'une conversion, d'un fractionnement ou d'une suspension de la peine* » dans les conditions de droit commun.

Le même article de la loi du 20 novembre 2023 a également ajouté à l'article 464-2 que les différentes options d'exécution de la peine offertes au tribunal correctionnel s'appliquent « sans préjudice de l'article 132-25 du code pénal ».

I. L'ÉTAT DU DROIT

● Le tribunal correctionnel, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme, doit nécessairement opter pour l'une des quatre options prévues au I de l'article 464-2 du code de procédure pénale, à l'exclusion de toute autre décision ⁽¹⁾ :

– **ordonner lui-même un aménagement de peine** sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, le juge de l'application des peines déterminant uniquement les modalités d'une telle mesure (début, lieu, obligations, horaires) ;

⁽¹⁾ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576.

– ordonner que le condamné soit **convoqué devant le juge de l'application des peines**, qui déterminera la mesure d'aménagement la mieux adaptée à la situation du condamné.

Cette option est offerte au tribunal lorsqu'il ne s'estime pas suffisamment informé sur la situation du condamné pour décider lui-même de l'aménagement de la peine, notamment du fait de l'absence du condamné à l'audience ou du manque d'éléments sur sa situation personnelle ;

– décerner, lors du prononcé de la peine, un **mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt** contre le condamné respectivement présent ou absent, lequel effectuera immédiatement sa peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire (ou immédiatement après son arrestation s'agissant du mandat d'arrêt).

Cette option n'est toutefois possible que pour une peine d'emprisonnement ferme d'un an prononcée lors d'une audience de droit commun ⁽¹⁾. Il n'y a cependant aucune condition de *quantum* si le condamné est en état de récidive légale ⁽²⁾ ou si la peine est prononcée dans le cadre d'une audience de comparution immédiate ou différée ⁽³⁾ ;

– décerner un **mandat de dépôt à effet différé** contre le condamné, qui effectuera sa peine d'emprisonnement ferme dans un établissement pénitentiaire. Un tel mandat n'est toutefois susceptible de s'appliquer que si la peine d'emprisonnement ferme est d'au moins six mois.

● Le mandat de dépôt à effet différé a été créé par la loi l'article 74 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Dans le cadre d'un tel mandat, le condamné est convoqué sous un mois devant le procureur de la République, à qui il revient de fixer sa date d'incarcération.

L'objectif de ce mandat à effet différé est d'assurer l'exécution rapide de la peine sous la forme d'incarcération tout en évitant le caractère désocialisant d'une exécution immédiate. Il permet en effet à la personne condamnée de s'organiser pour limiter l'impact de l'incarcération sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Dans une telle configuration, le dossier n'est pas transmis au juge de l'application des peines en vue d'étudier les possibilités d'un aménagement de peine, selon la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Le tribunal qui décerne un tel mandat peut en outre assortir sa décision de l'exécution provisoire, pour déroger au caractère suspensif de l'appel.

⁽¹⁾ Article 465 du code de procédure pénale.

⁽²⁾ Article 465-1 du code de procédure pénale.

⁽³⁾ Article 397-4 du code de procédure pénale.

● Enfin, l'article 464-2 instaure une **obligation de motivation spéciale du tribunal correctionnel**, dans deux hypothèses : d'une part, lorsque celui-ci décerne un mandat de dépôt ou d'arrêt ou un mandat de dépôt à délai différé pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an ; d'autre part, lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé est supérieure à un an.

À ce titre, le tribunal correctionnel doit justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que la peine ne peut être aménagée.

Cette motivation doit tenir compte des faits de l'espèce, de la personnalité de l'auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux dispositions de l'article 132-1 du code pénal.

En application de ces dispositions, la Cour de cassation censure les arrêts qui motivent la peine d'emprisonnement uniquement au regard de la gravité des faits et des circonstances de leur commission, sans tenir compte de la personnalité du prévenu et de sa situation personnelle ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 3 de la proposition de loi abroge l'article 464-2 du code de procédure pénale.

⁽¹⁾ Cass. crim. 14 juin 2023, n° 22-83.322.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **Ministère de la Justice - Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)**
 - Mme Sophie Macquart-Moulin, directrice-adjointe
 - Mme Naïma Mohraz, magistrate au Bureau de la législation pénale générale
 - Mme Marie Vialatte de Pemille, cheffe du Bureau de l'exécution des peines
- **Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)**
 - Mme Véronique Sousset, cheffe du service métier
 - Mme Camille Digneau, cheffe adjointe du département des parcours de peines
 - M. Alan Pierre, chargé du projet Quali'gref pour la professionnalisation, modernisation et valorisation des greffes pénitentiaires
- **Audition commune**
 - Conférence nationale des procureurs de la République (CNPR)**
 - Mme Caroline Calbo, procureure de Pointe-à-Pitre et vice-présidente de la CNPR
 - Conférence nationale procureurs généraux (CNPG)**
 - M. Eric Maillaud, procureur général de Bourges
- **Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ)**
 - Mme Emilie Rayneau, présidente du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
 - M. Louis-Benoît Betermiez, président du tribunal judiciaire de Valenciennes
- **Table-ronde d'avocats : Conseil national des barreaux / Conférence des bâtonniers / Barreau de Paris**
 - Mme Amélie Morineau, présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme
 - Mme Delphine Boesel, ancienne membre du conseil de l'Ordre du barreau de Paris
 - M. Stéphane Giuranna, membre du bureau de la Conférence des bâtonniers (né
 - Mme Mona Laaroussi, chargée de mission affaires publiques

- **Syndicat de la magistrature**
 - Mme Mathilde Thimotée, secrétaire générale
 - Mme Justine Probst, secrétaire nationale
- **Syndicat Unité Magistrats**
 - Mme Béatrice Brugere, secrétaire générale d'Unité magistrats
- **Union syndicale des magistrats (USM)**
 - M. Aurélien Martini, secrétaire général adjoint
 - Mme Rachel Beck, secrétaire nationale
- **Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP)**
 - M. Pierre Jourdin, 1er vice-président chargé de l'application des peines à Melun et vice-président de l'ANJAP
 - Mme Céline Bertetto, présidente
 - **Mme Martine Herzog-Evans, professeure de droit pénal, d'exécution des peines et de criminologie à l'Université de Reims**